

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD
☎ 87.34.88.97 - SI/DR

ARRETE

N° 95 - AG/2 - 603

en date du 14 NOV 1995

demandant à la Société Mécanique Automobile
de l'Est (S.M.A.E.) de présenter une étude sur
la gestion des déchets produits par ses
installations à METZ-BORNY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-468 en date du 23 septembre 1991 demandant à certaines entreprises du département de la Moselle de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets, dans l'eau et l'air et de leurs déchets ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 27 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : La S.M.A.E. - Usine de METZ-BORNY - présentera à l'inspecteur des installations classées une étude sur la gestion de ses déchets, comportant :

- un examen technico-économique des solutions alternatives envisageables afin de réduire la quantité et la toxicité des déchets produits, d'en augmenter le recyclage et la valorisation, de réduire les quantités de déchets mis en décharge ;

2.

- une proposition d'amélioration de la gestion des déchets, dans l'optique des objectifs précédents, en fonction de l'étude des solutions envisagées.

Article 2 : L'étude visée à l'article 1er sera présentée pour le 30 juin 1996.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sénateur-Maire de METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 14 NOV 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Gilbert PAYET

